

COMMUNES DE DAMPHREUX ET DE LUGNEZ

Règlement

concernant les inhumations

et le cimetière communal

Préambule

En vertu des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978, les communes de Damphreux et de Lugnez se regroupent en syndicat en vue de définir par voie de règlement la procédure des inhumations et l'entretien du cimetière qu'elles possèdent en commun sur le ban de Damphreux au lieu dit "Chelai Piaice", d'une contenance de 13 ares 46, cadastré sous le no 17.

Les dispositions ci-après découlent du décret cantonal concernant les inhumations du 6 décembre 1978 (RSJU 556.1). Les communes de Damphreux et Lugnez forment ainsi un arrondissement de sépulture.

I. Dispositions générales

Art. 1

Les inhumations entrent dans les attributions de la police locale, cette dernière étant représentée conjointement par celles de Damphreux et de Lugnez.

Art. 2

La cérémonie religieuse de l'inhumation est abandonnée aux parents du défunt.

Art. 3

Les autorités locales pourvoient au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'occasion des cérémonies funèbres; elles feront appel au besoin à la gendarmerie cantonale pour régler la circulation et organiser le parage des véhicules.

Art. 4

Les organes du syndicat sont :

- les assemblées communales de Damphreux et de Lugnez
- les conseils communaux qui agissent en tant qu'autorité exécutive.

Le syndicat est engagé par la signature collective des deux maires. Pour le surplus, les compétences financières sont définies par le règlement d'organisation de chaque commune, les conseils communaux s'engageant en fonction de celui-ci étant donné le fait que les charges sont réparties à parts égales entre les deux communes.

II. Inhumations

Art. 5

L'enterrement de toutes les personnes décédées domiciliées dans l'arrondissement, y compris les morts-nés et les cadavres qui ont été trouvés, a lieu, en règle générale, dans le cimetière du syndicat.

modifié

L'autorisation d'enterrement peut être accordée pour des personnes domiciliées hors de l'arrondissement. Une demande particulière doit être formulée aux autorités locales. L'autorisation peut être accordée contre paiement d'une taxe de Fr. 500.--. Cette autorisation est exempte de taxe pour toutes les personnes qui ont résidé durant trente ans ou qui ont été taxées fiscalement durant vingt ans de domicile dans l'une ou les deux communes. Cette exemption de la taxe s'applique par analogie à l'article 15 du présent règlement.

Exceptionnellement et lorsque les parents du défunt ou l'autorité communale de son domicile veulent se charger d'une sépulture, le corps peut être transporté hors de l'arrondissement de sépulture du lieu de décès, pourvu que des raisons sanitaires ne s'y opposent pas.

Le médecin qui constate le décès atteste sur le certificat de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'oppose à un transport de cadavre.

Art. 6

Le cadavre doit être conservé, jusqu'au moment de l'inhumation, dans un lieu salubre et à l'abri des influences nuisibles d'une température trop basse ou trop élevée.

Le cercueil ne doit pas, en règle générale, être fermé plus tôt que deux heures avant l'enterrement, excepté lorsqu'une visite médicale du cadavre a eu lieu ou lorsque la décomposition a fait des progrès visibles.

Art. 7

Un cadavre ne peut être enterré avant qu'il ne se soit écoulé au moins quarante-huit heures depuis le décès, respectivement septante-deux heures en hiver.

Les enterrements anticipés ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants, avec la permission des autorités locales, savoir :

1. lorsque la conservation du cadavre présente des dangers pour les habitants de la maison ou pour le voisinage; la constatation doit être faite par un médecin.

2. lorsque l'autopsie du cadavre a eu lieu; dans ce cas, un certificat médical est pareillement nécessaire;
3. lorsque, en cas d'épidémie, l'autorité sanitaire cantonale ordonne des enterrements anticipés;
4. lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né.

Art. 8

Avant l'inscription du décès dans le registre de l'état-civil, soit avant la production de l'attestation officielle de l'officier d'état-civil, un enterrement ne peut avoir lieu qu'avec la permission des autorités de police locale (art. 86 de l'ordonnance fédérale du 1 juin 1953 sur l'état-civil).

Art. 9

Les caveaux sont interdits.

Aucune concession ne sera demandée pour l'inhumation d'une personne sans réservation de place et pour une durée de 20 ans.

Un cachet de famille peut être accordé pour une tombe simple ou double avant le décès. La taxe relative est de Fr. 50.-- par place pour une durée de 20 ans.

Lors d'une inhumation, la réservation d'une place contiguë pour le conjoint peut être accordée par une concession d'une durée de 20 ans et contre le paiement d'une taxe de Fr. 50.--.

Les concessions et les cachets de famille sont renouvelables en fonction des possibilités pour une durée de deux fois 10 ans et contre le paiement d'une taxe de Fr. 50.-- par place et par tranche de 10 ans.

Toute tombe de plus de quarante ans est libérée de toute concession et peut être nivelée.

Modifié

Art. 10

L'administration du syndicat est confiée au secrétariat communal de Dampheux. Celui-ci est chargé de la tenue du registre des fosses, dans lequel sont inscrits, avec des numéros d'ordre, le nom, le prénom, le sexe, l'âge et la date d'inhumation des personnes enterrées. Il est chargé de la correspondance du syndicat et de la délivrance des concessions, conformément à l'article ci-dessus. Il signe les actes établis conjointement avec les maires des deux communes.

Art. 11

Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité des autorités locales, une profondeur de 1 mètre 80 centimètres pour les adultes et de 1 mètre 50 centimètres pour les enfants de trois à douze ans et de 1 mètre 20 centimètres pour les enfants au-dessous de trois ans. Les fosses doivent en outre être éloignées les unes des autres d'au moins trente centimètres en tous sens.

Le plan règle l'espace entre les fosses.

Il ne sera jamais placé deux bières l'une sur l'autre et aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de 20 ans au moins.

L'ouverture des fosses avant l'expiration de la période fixée ci-dessus, de même que la translation de cadavres d'un ancien cimetière dans un nouveau ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de district et sur la production du préavis d'un médecin.

Art. 12

Les cadavres trouvés sont soumis à une visite officielle; il n'est cependant procédé à l'autopsie d'un cadavre que dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a eu mort violente, ou lorsque la cause de mort est inconnue ou suspecte; il est alors procédé conformément aux dispositions de procédure pénale;

- b) lorsque des raisons de police sanitaire l'exigent et sur un ordre de l'autorité compétente;
- c) à la requête des parents du défunt.

Art. 13

Les frais de visite et de sépulture des défunts désignés en l'article précédent sont imputés à leur succession; lorsqu'il n'y a pas de fortune, les frais de sépulture sont à la charge de la commune dans laquelle le cadavre a été trouvé; les frais de visite, dans les cas indiqués à l'article 12, lettres a et b, sont supportés par l'Etat et dans le cas prévu à la lettre c, par les parents du défunt.

Les traités conclus avec les Etats étrangers ainsi que la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin sont applicables aux étrangers.

Les inhumations se feront en toutes saisons, de 0800 à 1600 heures.

III. La crémation

Art. 14

La crémation est autorisée. Toutefois, ce genre de sépulture ne peut pas être rendu obligatoire. Il est loisible dans les cas suivants :

lorsque le défunt a manifesté par écrit son désir d'être incinéré ou bien lorsque ses proches demandent sa crémation, pourvu qu'il ne s'élève pas à cet égard d'opposition parmi eux ou encore lorsque les personnes chargées du soin de la sépulture du défunt réclament l'incinération à moins toutefois qu'il n'existe de dernière volonté contraire;

lorsqu'il est attesté par un médecin qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps ne soit détruit par le feu;

et lorsque, dans le cas où il s'agit d'une personne décédée hors canton, l'autorité compétente du lieu de décès a permis la crémation.

Modifié

Art. 15

L'enterrement d'une urne sur une tombe existante doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités locales. Les tombes qui recevront une telle urne seront traitées au même titre que s'il s'agissait d'une inhumation.

L'enterrement des cendres de personnes domiciliées à l'extérieur pourra être autorisé moyennant le paiement d'une taxe de Fr. 250.--. Cette taxe donne droit à une concession de 20 ans renouvelable selon l'article 9.

Art. 16

Il ne peut être procédé à l'incinération sans un permis des autorités locales. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, les autorités ordonnent l'autopsie.

IV. Organisation et entretien du cimetière

Art. 17

Tous les frais ordinaires se rapportant à l'administration, aux réparations et à l'entretien du cimetière seront répartis par moitié entre les communes de Damphreux et de Lugnez sous réserve des frais pris en charge par le "fonds du cimetière".

La recette communale de Damphreux tient la comptabilité, laquelle fait partie intégrante des comptes communaux de Damphreux.

Art. 18

Un "fonds du cimetière" est créé par les autorités communales et placé sous leur responsabilité.

Il est alimenté par les taxes de concession.

Le "fonds du cimetière" est utilisé pour couvrir les frais des travaux d'entretien extraordinaires qui seront décidés par les communes.

Art. 19

Le cimetière est placé sous la surveillance des autorités locales qui veilleront à faire régner l'ordre et la propreté.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

Art. 20

Les parents et alliés des défunts sont tenus d'entretenir les tombes avec soin. Lorsqu'un entourage, un monument, un ornement de tombe n'est plus en bon état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de trois mois. A défaut, l'objet sera enlevé sur ordre des autorités locales. Lorsqu'une tombe est abandonnée durant plus d'une année, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la tombe sera nivelée.

Art. 21

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres ou autres plantes qui par leur croissance débordent ou dépassent les monuments.

Art. 22

Nul ne peut ériger un monument, ni poser un entourage sur une tombe sans autorisation préalable des autorités locales. Une demande doit être adressée par le marbrier aux autorités locales, accompagnée d'une esquisse du monument avec les dimensions.

Art. 23

La dimension et l'aspect des monuments respecteront le cachet local.

Aucune concession ne sera accordée ou renouvelée pour les tombes qui ne seraient pas placées dans l'ordre des rangées prévu par le plan du cimetière ou qui gêneraient l'ordre général du cimetière.

Les autorités locales disposent des compétences nécessaires pour conserver après l'échéance des concessions les monuments qui ont un caractère esthétique ou historique.

Art. 24

Le délai d'attente pour ériger un monument est fixé à 10 mois après l'inhumation. Ces travaux sont interdits par mauvais temps afin d'éviter des dégâts au terrain.

Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines.

Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite.

Les autorités locales n'assument aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement. Il en est de même pour les dégâts causés par des tiers.

V. Le fossoyeur

Art. 25

Tant que la situation le permettra, le service du fossoyeur sera assuré bénévolement et organisé par la famille du défunt.

Dans le cas contraire, l'arrondissement veillera à assurer le service du fossoyeur. Les frais effectifs seront imputés à la succession du défunt.

Lors du creusage des fosses, les pierres devront être déposées dans le dépôt du cimetière par les fossoyeurs ou les parents du défunt. L'enlèvement et l'élimination de l'ancien monument est également à la charge des parents du défunt.

VI. Dispositions transitoires

Art. 26

Les arrangements et dispositions en usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont annulés.

Pour toutes les tombes existantes, la date d'inhumation sera déterminante pour l'attribution des concessions sur la base du présent règlement.

Art. 27

¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

² Ce règlement remplace et annule celui du 1er février 1962.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de
Dampheux, le 13. juin. 1985.....



Au nom de l'Assemblée communale :

Le président

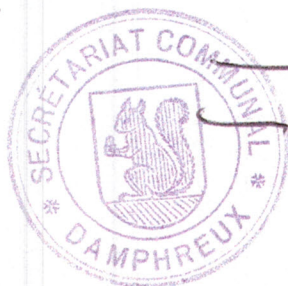
Le secrétaire

[Handwritten signatures of the President and Secretary]

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal de Dampheux certifie que le présent
règlement a été déposé publiquement au secrétariat commu-
nal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale
du 13. juin. 1985.....

Dampheux, le
3 décembre 1985



[Handwritten signature]

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de
Lugnez, le 11. juillet. 1985.....



Au nom de l'Assemblée communale :

Le président

Le secrétaire

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal de Lugnez certifie que le présent
règlement a été déposé publiquement au secrétariat commu-
nal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale
du 11 juillet 1985.....

Lugnez, le 3 décembre 1985



Commune de Dampheux
Commune de Lugnez

Modification

du

REGLEMENT

concernant

les inhumations

et

le cimetière

communal

Art.5 L'autorisation d'enterrement peut être accordée pour des personnes domiciliées hors de l'arrondissement. Une demande particulière doit être formulée aux autorités locales. L'autorisation peut être accordée contre paiement d'une taxe de 1000.- CHF. Cette autorisation est exempte de taxe pour toutes les personnes qui ont résidé durant trente ans ou qui ont été taxées fiscalement durant vingt ans de domicile dans l'une des deux communes. Cette exemption de la taxe s'applique à l'article 15 du présent règlement.

Art.9 Un cachet de famille peut être accordé pour une tombe simple ou double avant le décès. La taxe relative est de 100.- CHF par place pour une durée de vingt ans.

Lors d'une inhumation, la réservation d'une place contiguë pour le conjoint peut être accordée par une concession d'une durée de vingt ans et contre la paiement d'une taxe de 100.- CHF.

Les concessions et les cachets de famille sont renouvelables en fonction des possibilités pour une durée de deux fois dix ans et contre la paiement d'une taxe de 100 - CHF par place et par tranche de 10 ans.

Art.15 L'enterrement des cendres de personnes domiciliées à l'extérieur pourra être autorisé moyennant le paiement d'une taxe de 500.- CHF. Cette taxe donne droit à une concession de 20 ans renouvelable selon l'article 9.

Commune de Damphreux
Commune de Lugnez

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Damphreux le 14 juin 2004.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Julien Richert
Julien Richert



La Secrétaire

Béatrice Gerster
Béatrice Gerster

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que les présentes modifications ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 14 juin 2004.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Damphreux, 15 juillet 2004.



Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Lugnez le 24 mai 2004.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Henri Voillat
Henri Voillat



La Secrétaire

Jacqueline Klötzli
Jacqueline Klötzli

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que les présentes modifications ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 24 mai 2004.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.
Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Lugnez, 20 juin 2004.

